

Version du 5 décembre 2022

TABLE DES MATIERES

| | |
|-----|---|
| I | OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION |
| II | RECOMMANDATIONS LORS DE LA CUEILLETTE |
| | 1/ collecte de la gomme |
| | 2/ stockage temporaire |
| | 3/ transport |
| III | RECOMMANDATIONS LORS DU STOCKAGE DES PRODUITS EN ENTREPOT |
| IV | RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AUX UNITES DE TRANSFORMATION |
| V | RECOMMANDATIONS DESTINEES AUX EXPORTATEURS |
| | ANNEXE: LISTE NON EXHAUSTIVE DE CONTAMINANTS |

I OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1/**Les Gommess Naturelles** sont utilisées dans de nombreuses applications, tout particulièrement en tant qu'additifs dans l'alimentation humaine ou animale. Dans le cadre général de la **sécurité des denrées alimentaires**, il est attendu que tous les acteurs de la chaîne, à commencer par les pays producteurs, contribuent au maintien (et à l'amélioration) de la sécurité alimentaire des produits.

2/Le **GBPG** de l'AIPG a pour objectif de garantir que **les gommess, en tant que matière première naturelle**:

- **sont saines et ne présentent pas de risque pour la consommation humaine,**
- **sont cueillies, collectées, transportées, stockées et transformées, afin de prévenir et de maîtriser toute contamination physique, chimique, microbienne ou autre.**

3/Ainsi, le **GBPG** de l'AIPG recommande les **bonnes pratiques à respecter à chaque étape de la chaîne de fourniture des produits**, (recommandations lors de la cueillette, du stockage temporaire, du transport, du stockage en entrepôt ainsi que recommandations spécifiques aux unités de transformation et aux exportateurs).

4/**Ce GBPG s'applique en particulier à la gomme d'acacia** également appelée **gomme arabique** (ci-après appelé «la gomme»), mais peut s'appliquer à toute autre gomme utilisée dans l'industrie agro-alimentaire dont la cueillette est similaire (exemple: gomme Karaya, exsudat sec cueilli à la main sur l'arbre).

5/En cas d'une vente d'une gomme en tant que produit biologique, le respect des dispositions légales en vigueur dans les pays de destination doit être garanti à tout stade de la collecte, du transport, du stockage et de la transformation. La documentation pertinente doit être fournie et mise à la disposition du partenaire contractuel.

II RECOMMANDATIONS LORS DE LA CUEILLETTE

1/ La collecte de la gomme

Pour éviter toute contamination, **les mesures suivantes doivent être prises:**

1.1/Lors de la collecte et de la cueillette sur les arbres, la gomme séchée doit être **ramassée et stockée dans des contenants adaptés** comme des sacs en toile de jute, sacs en plastique polypropylène ou dans des paniers.

1.2/**En aucun cas la gomme doit être cueillie ou stockée à même le sol**, afin d'éviter toute **contamination avec des corps étrangers** comme la terre, les cailloux, le sol, le verre, les restes d'animaux ou des plantes (voir annexe). En particulier, toute contamination avec d'autres plantes ou production agricole issues des même zones de collecte (par exemple : arachide, graines, céréales...) doit être évitée

1.3/**Tout contaminant visible**, comme les arachides, les céréales ou graines de céréale (**voir annexe**) doit être retiré immédiatement.

1.4/Seuls les **sacs neufs sont autorisés** pour ramasser et transporter la gomme

1.5/**Les sacs et emballages** utilisés pour cueillir et transporter la gomme **ne doivent jamais servir à d'autres produits**. Ils doivent être marqués « **gomme arabique exclusivement** » en anglais, en arabe et en français est obligatoire sur les sacs et être d'une couleur spécifique

1.6/**La ré-utilisation des sacs doit être exceptionnelle**, à condition que ceux-ci aient uniquement et exclusivement servis préalablement à cueillir et à transporter de la gomme, afin d'éviter toute contamination croisée possible de la gomme par des substances végétales, minérales ou toute autre substance mentionnée dans l'**annexe**.

1.7/Les personnes soupçonnées d'être infectées par des pathogènes ne doivent pas être incluses dans le processus de la collecte.

2/ Le stockage temporaire de la gomme

2.1/**La gomme cueillie et stockée temporairement** avant d'être transportée doit être entreposée dans des zones adaptées, de préférence des bâtiments, et ne doit jamais être en contact avec les nuisibles (rongeurs, insectes) ni avec les animaux y compris les oiseaux.

2.2/Lors de ce stockage temporaire, **toute contamination possible** de la gomme par d'autres corps étrangers, d'autres marchandises et produits, ou des déchets (voir annexe) **doit être évitée par des mesures appropriées** comme la séparation physique stricte de la gomme

2.3/Dans le cas où la gomme doit être reconditionnée pour le transport, **les exigences** mentionnées dans le paragraphe II 1.4, 1.5, 1.6 doivent être **scrupuleusement respectées**.

2.4/ Les personnes soupçonnées d'être infectées par des pathogènes seront proscrites l'accès aux zones de stockage temporaire et elles doivent être empêchées de tout contact avec le matériel stocké.

3/ Le transport de la gomme

3.1/La **durée entre le stockage temporaire** après cueillette et le transport de la gomme vers l'entrepôt final ou l'unité de transformation (tamisage, pulvérisation) doit être aussi raisonnable que possible

3.2/Le **camion** transportant la gomme doit être **propre et bâché**.

3.3/La **gomme et les autres marchandises** transportées dans un même véhicule doivent être séparées et **ne doivent pas entrer en contact**.

3.4/Il **est interdit** de transporter la gomme avec du bétail, des produits chimiques, des huiles minérales, des combustibles, des engrais, des pesticides, des biocides ou tout autre chargement **qui pourrait contaminer la gomme**.

III RECOMMANDATIONS LORS DU STOCKAGE DES PRODUITS EN ENTREPOT

1.1/Les entrepôts et magasins de stockage de la gomme doivent être prévus à cet usage. La présence d'animaux est strictement interdite, et les bâtiments doivent être équipés contre la présence d'oiseaux, de rongeurs, ou d'insectes (voir paragraphe II 2.1 ci-dessus)

1.2/Des mesures adaptées de lutte contre les nuisibles doivent être mises en place, comme l'utilisation de piège, d'appareils électriques anti-insectes, ou de moyen de détection de la présence de nuisible. **La fumigation est interdite**.

1.3/La gomme doit être **stockées séparément** des autres produits agricoles (cacahuètes, arachides, céréales et graines de céréales) ou toute autre substance indiquée dans l'**annexe** pour éviter toute contamination croisée.

1.4/La gomme doit être **stockées séparément** de substances chimiques, de pesticides, de biocides ou de source de contamination chimique (voir **annexe**)

1.5/Des dispositions adaptées devront être prises lors de la manipulation, l'emballage et le réemballage de la gomme

1.6/La gomme doit être entreposée dans un bâtiment sec, bien aéré, stockée sur des palettes. Un espace de visite doit être libre entre les palettes et les murs. La gomme ne doit pas être en contact direct du sol. Eviter au maximum l'exposition de la gomme au soleil.

1.7/Les personnes soupçonnées d'être infectées par des pathogènes seront proscrit l'accès aux zones de stockage et elles doivent être empêchées de tout contact avec le matériel stocké.

IV RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AUX UNITES DE TRANSFORMATION

1.1/**Les unités de traitement** de la gomme (tamisage, concassage, pulvérisation) dans les pays producteurs doivent être conformes aux **exigences minimales d'hygiène alimentaire**. **Des systèmes de gestion de la qualité et des systèmes d'assurance qualité doivent être mis en place. Il doit exister des directives écrites/procédures d'opération permanentes adéquates afin de garantir un traitement sûr de la matière première**. Les principes de la méthode HACCP (**analyse des dangers et maîtrise des points critiques**) doivent être appliqués.

1.2/La présence d'animaux est **interdite** dans l'enceinte des **bâtiments**. Les locaux et unités de production doivent être correctement équipés pour **lutter contre les nuisibles** (oiseaux, insectes et rongeurs). Les équipements doivent être facilement accessibles ; ils doivent être **entretenus régulièrement** et **nettoyés à sec**. L'utilisation de produits de nettoyage est **interdite**

1.3/La gomme doit être systématiquement inspectée et contrôlée pour les corps étrangers **avant** de débiter le processus de transformation. Les éventuels corps étrangers sont **retirés**. Toute contamination de la gomme avant, pendant, et après sa transformation doit être évitée (voir annexe).

1.4/La gomme transformée doit être **emballée et stockée correctement** pour éviter que la qualité du produit ne soit altérée.

1.5/**Les sacs** utilisés pour conditionner la gomme transformée doivent être **neufs**, exempt de contaminants, et stockés dans un endroit sec et sans contamination possible par des substances mentionnées dans l'**annexe**.

1.6/**Le personnel employé dans les unités de transformation** doit être expérimenté et avoir reçu des formations aux techniques de production et aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Toute personne déclarée malade ou étant porteuse d'une maladie susceptible d'être transmise par contact alimentaire ne peut être autorisée à travailler dans les unités de transformation. Personnel soupçonnés d'être infecté par des pathogènes ou connu étant en contact avec telles personnes devra être entièrement exclu du processus de transformation.

1.7/Il est **interdit de manger** dans les locaux

1.8/La **traçabilité** des lots doit être garantie par un système d'enregistrement et de documentation, et par un étiquetage clair et adapté des gommes transformées.

V RECOMMANDATIONS DESTINEES AUX EXPORTATEURS

1.1/Les exportateurs basés dans des pays producteurs, informeront leurs partenaires et fournisseurs des règles de base établies dans le présent **Guide des Bonnes Pratiques de la Gomme (GBPG)**. Ce Guide est destiné à **tous les acteurs de la chaîne logistique**, en particulier les cueilleurs, fournisseurs, transporteurs, et aux personnes travaillant dans les entrepôts et les unités de transformation.

1.2/Les exportateurs doivent informer et sensibiliser leurs partenaires (cultivateurs / fournisseurs) aux problèmes évoqués au paragraphe II sections 1.1 à 1.6 du GBPG de l'AIPG

1.3/Les exportateurs, si possible avec le soutien de leur syndicat national et / ou des institutions gouvernementales locales, sont appelés à :

- **fournir** à tous les maillons de la chaîne **des sacs neufs** ayant obligatoirement les marquages mentionnés dans le paragraphe II 1.4 et 1.5 du GBPG de l'AIPG
- **prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de sacs d'occasion** dans la chaîne d'approvisionnement de la gomme

1.4/Seule la gomme cueillie et transportée conformément aux exigences exposées dans le paragraphe II points 1.4 à 1.6 du GBPG devra être acceptée par les exportateurs / acheteurs.

1.5/La **traçabilité** des lots doit être garantie par un système d'enregistrement et de documentation, et par un étiquetage clair et adapté des sacs de gomme.

2.1/Les exportateurs sont encouragés à faire référence au présent **GBPG** de l'AIPG dans les contrats conclus avec leurs fournisseurs (dans le pays producteur).

2.2/Dans la mesure du possible, les exportateurs ou leurs représentants doivent s'assurer, lors d'audits et de visites d'inspections, que tous les acteurs de la chaîne de fourniture respectent les recommandations émises dans le présent **GBPG**

2.3/Les exportateurs sont encouragés à accepter des audits tierce partie, en particulier lorsqu'ils sont mandatés par l'AIPG

3.1/Des **cahiers des charges** pour la gomme doivent être mis en place entre les exportateurs et leurs clients importateurs. En particulier, ces cahiers des charges doivent inclure des critères relatifs à la charge microbienne, la présence de contaminants, de résidus, de métaux lourds, et des spécifications telles que des critères de pureté, l'aspect visuel, la qualité sensorielle, ou l'absence de traces de substance pouvant présenter un danger potentiel pour la santé (**voir annexe**)

3.2/Les cahiers des charges ou les contrats de fourniture peuvent faire référence au Guide des Bonnes Pratiques des Gommages publié par l'AIPG

| |
|--|
| ANNEXE LISTE NON-EXHAUSTIVE DE CONTAMINANTS ET SUBSTANCES DANGEREUSES |
|--|

A chaque étape de la chaîne de fourniture (zones de cueillettes et marchés locaux inclus), **la gomme doit obligatoirement être stockée séparément des autres marchandises.**

Toute contamination avec les produits / substances listés ci-dessous (non exhaustif) doivent être évitée:

Une attention particulière doit être accordée à la **prévention des résidus d'oxyde d'éthylène ("ETO")**, indépendamment de ses sources possibles (par exemple, application en tant que pesticide, biocide, agent de nettoyage, par contamination croisée ou à travers le matériau d'emballage), voir ci-dessous N ° 5

1/Substances physiques:

- terre, cailloux, sol,
- verre,
- métaux, matières plastiques,

2/Animaux, déchets animaux, produits d'origine animale: entre autres*)

- animaux domestiques, sauvages ou de ferme,
- poissons et produits issus de poissons
- mollusques, crustacés, fruits de mer et produits de la mer
- lait et produits laitiers
- Œufs et ovoproduits

3/Plantes, végétaux et produits dérivés: entre autres*)

- graines, pois, céréales (blé, seigle, orge, avoine, maïs, etc.),
- cacao, graines de soja, de sésame,
- arachides (cacahuètes, noix de pécan, noisettes, amandes, fruits à coque),
- produits dérivés de l'arachide (huile de noix, de noisette, de sésame...),
- céleri, graines de moutarde et de lupin,

4/Contaminants microbiens / matériaux souillés et déchets

5/Contaminants chimiques : entre autres

- huiles minérales, combustibles,
- Pesticides , insecticides et biocides,
- résidus d'oxyde d'éthylène ("ETO") resp. son produit de réaction
2-chloroéthanol (« 2 -CE »)
- produits/substances classifiée / étiquetée comme «dangereuse» ou «nocive»

6/OGM – organismes génétiquement modifiés

*) voir également annexe II de la règlement (UE) N° 1169/2011

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1169&rid=4>

version agréée le 5 décembre 2022, remplaçant la version du 26 novembre 2018
